



Distr.
GENERALE
A/3208
S/3688
25 octobre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN VUE
DE POURVOIR A LA VACANCE CREEE PAR LE DECES DU JUGE HSU MO

Mémoire du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le 28 juin 1956, le Président de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général du décès du juge Hsu Mo, survenu le même jour. Ce décès a créé une vacance à la Cour pour la période non encore accomplie du mandat du juge Hsu Mo, qui expire le 5 février 1958. Le 13 juillet 1956, le Secrétaire général a invité les groupes nationaux des Etats parties au Statut de la Cour à présenter des candidats au siège devenu vacant. Il a ensuite, par les documents A/3198-S/3662 et A/3198/Add.1-S/3662/Add.1, soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité les candidatures qui lui étaient parvenues.
2. A sa 733ème séance, le 6 septembre 1956, le Conseil de sécurité a, par une résolution, décidé qu'il serait procédé à une élection en vue de pourvoir à cette vacance durant la onzième session de l'Assemblée générale. Le Président du Conseil de sécurité a porté cette décision à la connaissance de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général (document A/3185). L'objet du présent mémoire est de rappeler à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité la procédure à suivre pour procéder à l'élection.
3. On trouvera ci-après la liste des membres actuels de la Cour internationale de Justice, avec l'indication de leur nationalité et de l'année où expire leur mandat :

<u>Noms</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Mandat expirant le 5 février</u>
G.H. Hackworth, Président	Etats-Unis d'Amérique	1961
A.H. Badawi, Vice-Président	Egypte	1958
J.G. Guerrero	Salvador	1964
J. Basdevant	France	1964
B. Winiarski	Pologne	1958
M. Zoričić	Yougoslavie	1958
H. Klaestad	Norvège	1961
J.E. Read	Canada	1958
E.C. Armand-Ugon	Uruguay	1961
F.I. Kojevnikov	Union des Républiques socialistes soviétiques	1961
Sir Mohammed Zafrullah Khan	Pakistan	1961
Sir Hersch Lauterpacht	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1964
L.M. Moreno Quintana	Argentine	1964
R. Córdova	Mexique	1964

II. PROCEDURE A SUIVRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE

4. Les élections auront lieu conformément aux dispositions des textes suivants :
- Statut de la Cour, et notamment articles 2 à 4, 8 à 12, et 14;
 - Articles 151 et 152 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
 - Articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.
5. En vertu de la résolution 264 (III) que l'Assemblée générale a adoptée le 8 octobre 1948, le Japon, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour mais ne sont pas membres des Nations Unies, participeront à l'Assemblée générale à l'élection des membres de la Cour comme les Membres des Nations Unies.
6. Aux termes de l'article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans qu'il soit tenu compte de leur nationalité, et choisis parmi des personnes jouissant de la plus haute considération morale qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que non

seulement les personnes à élire doivent réunir individuellement les conditions exigées, mais encore qu'il convient d'assurer, dans l'ensemble, la représentation dans cet organe des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

7. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont d'abord, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection d'un membre de la Cour en vue de pourvoir à la vacance créée par le décès du juge Hsu Mo (article 8 du Statut). Sont élus les candidats qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (paragraphe 1 de l'article 10 du Statut). La majorité absolue des voix à l'Assemblée générale est constituée par un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des électeurs, qu'ils soient ou non présents ou votants. Pour l'élection qui a eu lieu au Conseil de sécurité, six voix constituent la majorité absolue; il ne sera fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (paragraphe 2 de l'article 10 du Statut).

8. L'élection aura lieu au scrutin secret. Chaque électeur, à l'Assemblée générale comme au Conseil de sécurité, ne pourra voter que pour un seul candidat. Les électeurs indiqueront le candidat pour lequel ils désirent voter en inscrivant une croix sur le bulletin de vote en face de son nom. Aux termes de l'article 7 du Statut, seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur la liste établie par le Secrétaire général, à moins qu'on n'ait recours à la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 12.

9. Conformément à l'article 152 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, il sera procédé au cours de la même séance à des tours de scrutin successifs jusqu'à ce qu'un candidat obtienne, dans chaque organe, la majorité absolue des voix. Quand la majorité absolue est atteinte, le Président de l'Assemblée générale et celui du Conseil de sécurité se communiqueront mutuellement le nom du candidat qui aura obtenu, dans leurs organes respectifs, la majorité absolue des voix. Si ce candidat est le même dans les deux organes, le Président de l'Assemblée générale le proclamera élu.

10. Si ce sont des candidats différents qui ont obtenu la majorité absolue des voix dans les deux organes, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont, toujours indépendamment l'un de l'autre, au cours d'une deuxième et, le cas échéant, d'une troisième séance, à d'autres tours de scrutin.

Les résultats seront de nouveau comparés lorsqu'un candidat aura obtenu dans chaque organe la majorité absolue des voix.

11. Si, après la troisième séance d'élection, il n'a pas été pourvu à la vacance, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se réuniront à nouveau ou pourront former, à tout moment, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une commission médiatrice de six membres, dont trois membres nommés par l'Assemblée et trois par le Conseil (article 12 du Statut). Le vote au Conseil de sécurité pour la nomination des membres de la commission médiatrice ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité (paragraphe 2 de l'article 10 du Statut). La commission médiatrice peut à la majorité absolue, désigner un candidat et soumettre son nom à l'approbation de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle peut proposer le nom d'un candidat qui ne figure pas sur la liste des candidats, s'il satisfait aux conditions requises et s'il recueille l'unanimité des suffrages des membres de la commission (article 12 du Statut).

12. Si la commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient à la vacance, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi ceux qui ont obtenu des suffrages soit à l'Assemblée générale soit au Conseil de sécurité. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte (article 12 du Statut).

13. Une fois l'élection terminée, le Secrétaire général avisera l'élu du résultat de l'élection. Le mandat du nouvel élu commencera à courir de la date de son élection.
